

Direction des Routes
et des Transports

Colmar, le **13 DEC. 2007**

ARRÊTÉ N° 491/2007 – DIRT

Portant réglementation permanente de la circulation sur une voie du domaine privé du Département du Haut-Rhin, ouverte à la circulation publique, située entre les RD 47 et RD 47 I, hors agglomération, sur le territoire de la Commune de MUNCHHOUSE

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 à R. 413-16,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, approuvant le Livre I huitième, partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'avis du Directeur des Routes et des Transports,

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter les accidents liés aux caractéristiques de la route et en raison de la dégradation de la structure de la chaussée ; il convient de règlementer la circulation des véhicules sur la voie privée du Département du Haut-Rhin, ouverte à la circulation publique, située entre les routes départementales n° 47 et n° 47 I ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} - L'arrêté départemental permanent n° 005/2004 en date du 14 janvier 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 - La circulation de tous les véhicules est interdite sur la voie privée départementale située entre les RD 47 et RD 47 I, hors agglomération, sur le territoire de la Commune de MUNCHHOUSE.

ARTICLE 3 - Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux :

- Véhicules de service hivernal et d'entretien ;
- Véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, d'intervention d'Électricité de France et Gaz de France ;
- Véhicules des services de sécurité des administrations publiques et des entreprises appelées à travailler sur les voies publiques situées à proximité immédiate ;
- Véhicules des exploitants agricoles ou propriétaires et usagers de l'étang de pêche ou de la gravière, pour lesquels la voie située entre les RD 47 et RD 47 I est l'unique voie de desserte ;
- Poids-lourds détournés du réseau autoroutier et mis en stationnement sur la voie dans le cadre du déclenchement du plan PIZE (Plan Intempéries Zone Est).

ARTICLE 4 - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes par les soins de l'Unité Routière de Guebwiller.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de MUNCHHOUSE,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER